

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. CAP FAMILLE
DE WOLUWE-SAINT-PIERRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE
L'ORDONNANCE DU 05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE
GESTION COMMUNALE ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en particulier les articles 32 à 48 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif CAP FAMILLE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Benoit CEREXHE, Bourgmestre, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif CAP FAMILLE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE, dont le siège social est situé avenue Charles Thielemans 95, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Françoise de Callatay, Présidente, assisté de *Christine Penon*, administrateur, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but d'apporter un soutien à la parentalité grâce au développement d'une politique familiale dynamique sur le territoire de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Plus précisément, l'association a pour objet et mission d'assurer un soutien à la parentalité en fonction des besoins exprimés par les familles ou les parents et rendre le territoire communal accueillant pour les familles et leurs enfants, notamment :

- en organisant un accueil des enfants au travers de Haltes-Accueil, d'une Ecole des Devoirs et d'un Centre de vacances ;
- en informant les familles et les parents de l'offre en termes de soutien à la parentalité disponible sur le territoire, et en les sensibilisant à différentes thématiques, en fonction des besoins identifiés (conférences, ateliers, communication...).

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 3 du présent article sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal visées à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. pour l'exercice budgétaire 2020 les moyens suivants :

- une subvention de 43.678,31 EUR comprenant:
 - o une subvention en nature de 14.150,88 EUR sous forme de loyer ;
 - o une subvention en nature de 1.920,00 EUR sous forme de charges locatives ;
 - o une subvention de fonctionnement en argent de 27.607,43 EUR ;
- un secrétaire administratif à raison de 37,50/37,50, 3 puéricultrices à raison de 37,50/37,50, 1 animatrice à raison de 37,50/37,50, 1 animatrice à raison de 10,00/37,50, 1 animatrice à raison de 15,00/37,50, 1 auxiliaire administratif à raison de 18,75/37,50.

Des moyens seront accordés par la Commune à l'A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La présente convention prend cours le 01.09.2020 pour se terminer le 31.05.2025. Elle peut être renouvelée, sur proposition de la Commune, par période de 6 ans.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 - L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de ses statuts. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association et contenant copie des documents déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 5 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 6 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 7 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la présente convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 8 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la présente convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 9 – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1^{er} de la présente convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 11 - La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 12 – La présente convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 13 – La Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Le premier rapport annuel d'exécution de la convention devra être réalisé et transmis au collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Article 14 – Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 15 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune

Pour l'A.S.B.L.

La Secrétaire communale Le Bourgmestre,

Le Président, L'administrateur



Florence van LAMSWEERDE



Benoit CEREXHE



Françoise de Callatay

ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-PIERRE ET L'A.S.B.L. CAP FAMILLE DE WOLUWE-SAINTE-PIERRE

CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.

Tâche : Assurer un soutien à la parentalité en fonction des besoins exprimés par les familles ou les parents et rendre le territoire communal accueillant pour les familles et leurs enfants, notamment :

- en organisant un accueil des enfants au travers de Haltes-Accueil, d'une Ecole des Devoirs et d'un Centre de vacances ;
- en informant les familles et les parents de l'offre en termes de soutien à la parentalité disponible sur le territoire, et en les sensibilisant à différentes thématiques, en fonction des besoins identifiés (conférences, ateliers, communication...).

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Organiser une école des devoirs développant, en dehors des heures scolaires, avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyennes en respectant *a minima* les critères suivants :
 - o accueil d'enfants de 6 à 12 ans qu'elle que soient la nationalité, la religion, l'appartenance culturelle ou la situation sociale et économique ;
 - o indépendante des écoles mais collaborant avec celles-ci (contacts réguliers des animateurs avec les directions et professeurs des écoles que les enfants fréquentent) ;
 - o offrant une aide scolaire de qualité avec des animateurs spécialisés apportant soutien aux élèves dans le cadre de leurs travaux ;
 - o organisant des activités extrascolaires « Ateliers Temps Libre » (créatives, ludiques, sportives, pédagogiques, récréatives, culturelles sur place ou en sorties) les mercredi après-midi ;
 - o accessible à tous moyennant participation financière modérée et dégressive en fonction du nombre d'enfants d'une même fratrie y participant.
- Gestion de deux Halte-accueil agréées par l'O.N.E. respectant *a minima* les critères suivants :
 - o accueil des enfants de 0 à 3 ans par une équipe de professionnels de la petite enfance (puéricultrices, éducatrices, assistance en psychologie, ...) ;
 - o accueil au minimum 4 jours/semaine de 8h30 à 16h15 et un jour/semaine de 8h30 à 15h30 ;
 - o accessible à tous moyennant participation financière modérée et ne pouvant dépasser 5,00 €/heure.

- Gestion d'un Centre de vacances, divisé en deux sites d'accueil, l'un situé à l'avenue Charles Thielemans 95, l'autre à la Cité de l'Amitié, agréé par l'O.N.E. respectant *a minima* les critères suivants :

- o accueil d'enfants de 3 à 13 ans qu'elle que soient la nationalité, la religion, l'appartenance culturelle ou la situation sociale et économique ;
- o organisation de garderies le matin et le soir ;
- o organisation de minimum 6 plaines d'une semaine/an
- o organisation de minimum 1 séjour (camp) en externat d'une semaine par an pour 15 enfants minimum ;
- o accessible à tous moyennant participation financière modérée et dégressive en fonction du nombre d'enfants d'une même fratrie y participant.